

# Les travaux parlementaires

39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session  
(début le 13 janvier 2009)

Journal des débats

Commission des institutions

**Le mardi 2 février 2010, 16 h 30**  
(non révisé)

*(Reprise à 16 h 48)*

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Donc, nous allons reprendre nos travaux. Donc, d'accord. Donc, nous reprenons nos travaux. Donc, nous recevons l'Association des grands-parents du Québec. Bonjour, messieurs. Je vous souhaite la bienvenue. On vous a un peu pressés, vous... C'est nous qui sommes un peu plus tôt. Donc, je vous remercie de vous être prêtés, là, à cet exercice-là, c'est le vrai cas de le dire. On vous a fait faire un peu d'exercice pour... vous arriver plus rapidement à notre commission. Je veux vous souhaiter la bienvenue.

Je vais vous dire que votre expertise est fort importante pour nous et c'est la raison pour laquelle je vais vous donner rapidement les règles. Vous allez voir, il y a 10 minutes d'échange, 10 minutes de présentation, que dis-je, avec votre collègue, et vous organisez ça comme vous voulez bien, et il y aura un 25 minutes de part et d'autre d'échange pour nous permettre de mieux comprendre la portée de votre intervention. Donc, sur ce, je vous souhaite la bienvenue. Et à votre présentation, messieurs.

**M. LaFrance (Henri):** Bonjour. Je me présente: Henri LaFrance, président de l'Association des grands-parents. Me Luc Trudeau, notre conseiller juridique et membre du conseil d'administration. Merci de nous donner l'occasion de nous exprimer devant la commission. Merci, Mme la ministre. Merci, mesdames, merci, MM. les députés.

D'abord, je veux vous présenter brièvement l'Association des grands-parents. On est un organisme de terrain. L'association comme telle existe depuis 20 ans cette année. Par contre, depuis 2004... À l'origine, c'était une association qui oeuvrait très principalement sur le territoire de Beauport. Maintenant, nous avons des membres. On a des appels à travers tout le Québec. On couvre l'ensemble du Québec. On a une ligne...

---

**M. LaFrance (Henri):** ...qui oeuvrait très principalement sur le territoire de Beauport. Maintenant, nous avons des membres, on a des appels à travers tout le Québec: on couvre l'ensemble du Québec. On a une ligne d'écoute où on... les gens nous appellent, les grands-parents en difficulté, qui vivent des difficultés suite à des conflits familiaux, ou encore, des cas de protection de la jeunesse. On est un organisme de terrain: on est en... on a au-delà de... Depuis l'ouverture de notre ligne d'écoute, on peut dire qu'on a au moins 3 000 grands-parents qui, à un moment ou à un autre, ont requis nos services, nous ont demandé de les accompagner dans leurs difficultés, puis de les conseiller ou de les référer à des ressources du milieu.

Je vais vous présenter brièvement les... nos principales recommandations. On ne relira pas le texte. Nous recommandons que le Code civil... le Code de procédure civile prévoit la convocation des grands-parents lorsqu'il y a une demande d'adoption avec rupture du lien de filiation. En effet, il est important que le tribunal puisse entendre toutes les parties, afin d'être vraiment en mesure de rendre une décision dans l'intérêt de l'enfant. Nous recommandons, dans les cas d'adoption faisant l'objet d'un placement

dans le cadre de la Loi de la protection de la jeunesse, que l'adoption sans rupture du lien de filiation soit la norme, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Nous recommandons que l'on accorde le droit de connaître leur origine sans aucune restriction à tous les adoptés, particulièrement ceux dont les parents biologiques sont décédés et/ou qui n'ont jamais formellement manifesté d'objection à ce que leurs enfants connaissent leur identité. En effet, on a beaucoup de grands-parents qui ont été adoptés, eux-mêmes, puis que... dont les parents sont décédés, mais qui, en vertu de la présomption de veto de la loi actuelle, fait en sorte qu'ils n'auront jamais le plaisir de connaître leur origine.

Nous recommandons que le projet de loi éventuel maintienne la ligne de pensée de l'avant-projet en matière d'adoption ouverte et d'échange de communication. On est d'accord avec ça, même si ça touche moins les grands-parents. Nous recommandons de faire beaucoup plus de place à l'adoption sans rupture de lien de filiation et au droit de connaître leur origine pour les adoptés. Nous recommandons de considérer très sérieusement l'article 8 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Je vais laisser la parole à Me Trudeau concernant certaines recommandations que nous faisons quant à... Me Trudeau plaide tous les jours, il est sur le terrain, mais sur un autre terrain que le nôtre.

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Oui, M. Trudeau. Allez-y.

**M. Trudeau (Luc):** Oui. Alors, merci. Mme la ministre, Mesdames messieurs. Alors, mon nom est Luc Trudeau, comme M. Lafrance vous l'a dit, je suis un praticien avant tout. Je pratique depuis 26 ans approximativement. Je regarde Mme la ministre parce que je pense que nous sommes du même Barreau...

**Une voix:** ...

**M. Trudeau (Luc):** Oui. Et, effectivement, ce qui m'a beaucoup intéressé au niveau des modifications projetées au niveau des dispositifs concernant l'adoption résulte dans le fait que les grands-parents qui nous consultent, souvent, pour intervenir au niveau d'une déclaration en admissibilité d'adoption, se voient à toute fin pratique niés à peu près tous leurs droits, dans le sens qu'intervenir en vertu de l'article 208 du Code de procédure est une tâche très ardue pour les grands-parents. Vous savez, démontrer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'intervenir est une chose. Mais, la balance des inconvénients, si je peux m'exprimer ainsi, fait en sorte que nos tribunaux nous disent: C'est dommage, mais, comme il y a rupture du lien de filiation, les grands-parents biologiques n'ont pas leur mot à dire devant nos tribunaux. Ils sont un peu plus polis lorsqu'ils le disent, mais, dans les faits, c'est ça. Et, également, des cas tout à fait pratiques, que je vois dans ma pratique, où le grand-parent vient me consulter, et on intente une requête pour droit d'accès en vertu de l'article 611 du Code civil du Québec, et...

---

**M. Trudeau (Luc):** ...un des cas tout à fait pratiques que je vois dans ma pratique où le grand-parent vient me consulter et on intente une requête aux droits d'accès en vertu de l'article 611 du Code civil du Québec, et finalement en défense, on nous apprend qu'il y a eu adoption de l'enfant. Et, lorsqu'il y a eu adoption de l'enfant, malheureusement, 611 ne s'applique plus. Cette présomption qui est favorable aux grands-parents ne s'applique pas. Alors, nous sommes pris dans une situation qui est très difficile. Et, entre autres, un grand-parent qui voyait son petit-fils à toutes les semaines, qui en prenait soin et du jour au lendemain la mère dit: Non, moi, ça ne me convient plus pour x raisons, et finalement il intente un 611 et on se fait dire, parce que le père est décédé: By the way, l'enfant a été adopté. Tout ça, c'est évidemment sous l'égide de la confidentialité. Alors, nous sommes à peu près sans recours. Il reste évidemment les recours... une requête par un tiers, mais vous savez fort bien que c'est presque impossible.

À ce niveau-là, l'association m'a interpellé et je me disais: Il faut ouvrir les règles de l'adoption. Il faut l'ouvrir. D'ailleurs, plusieurs jugements en font mention, que ce soit en Cour supérieure ou en Cour du Québec chambre de la jeunesse, on nous dit: C'est malheureux, mais nous sommes dans une

situation x où il y a rupture du lien de filiation et maintenant malheureusement, vous n'avez plus de droits. Mais lorsque je dis «vous n'avez plus de droits» c'est en réalité, ce sont les enfants concernés par l'adoption qui perdent leurs droits d'avoir accès, entre autres, puisqu'il s'agit de l'Association des grands-parents, qui perdent accès auprès de leurs grands-parents, qui était tout à fait significatif. Parce que vous savez, dans les cas où j'ai plaidé, les liens avec l'enfant étaient des liens considérés comme significatifs par nos tribunaux. Que ce soit au niveau de la Cour supérieure ou la chambre de la jeunesse en adoption, ils étaient reconnus comme étant des liens significatifs, mais la loi fait en sorte que malheureusement on ne peut donner accès aux grands-parents.

Alors, je me suis dit: Si le législateur, en vertu de 611, a créé cette présomption favorable pour les grands-parents, il ne l'a pas créé pour les frères ou pour les soeurs, les tantes, les oncles, spécifiquement pour les grands-parents, 611 qui précise qu'on doit préserver les liens sauf pour des motifs sérieux, mais 611 est là, à ce moment-là pourquoi ne pas l'étendre au niveau des dispositions législatives concernant l'adoption?

Alors, j'ai tenté de faire un effort en regardant les dispositions qu'éventuellement vous pourrez amender et au niveau du Code civil et au niveau du Code de procédure civile. De façon pratique, je me disais: Quand vous discutez ou lorsqu'il est proposé à l'article 33 de le modifier, on connaît tous évidemment l'article 33, «toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant» et on prend en considération, entre autres, les besoins moraux, etc., de l'enfant, vous vous dites... enfin, l'avant-projet de loi mentionne: «Un désaccord sur les modalités relatives au maintien des relations personnelles avec un enfant est réglé par le tribunal, après avoir favorisé la conciliation des parties.»

Je me posais la question à l'effet de savoir si l'article 33 ne devrait pas contenir une disposition particulière relative aux grands-parents, en ce sens que 33 va directement toucher les parents, hein, mais les grands-parents pourraient être également cités, ce qui donnerait aux tribunaux une indication claire qu'il s'agit de la famille élargie.

Par la suite, ce qui m'apparaissait primordial, c'est lorsque les grands-parents ont créé des liens significatifs avec les petits-enfants, il serait opportun qu'ils soient avisés des procédures d'adoption. À ce moment-là, ce que je croyais pertinent, je relisais vos modifications à 823, 824 du Code de procédure civile, bien sûr, et ce que je voyais comme peut-être pertinent, même si 824 n'est pas touché par votre... par le projet de réforme...

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Si vous le permettez, je vais demander le consentement pour... compte tenu qu'on dépasse le temps permis. Ça vous va? Allez-y. Je vous rappelle, il y a 10 minutes pour la présentation.

**M. Trudeau (Luc):** Oui.

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Vous aurez aussi l'occasion d'échanger avec Mme la ministre et puis aussi Mme la députée de Nicolet.

**M. Trudeau (Luc):** D'accord.

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Nicolet – qu'est-ce que j'ai dit, là, moi – Joliette, pardon.

**M. Trudeau (Luc):** Alors, je vais faire très, très vite...

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Non, non, allez-y. Absolument, j'ai le consentement.

**M. Trudeau (Luc):** Alors, merci. Ce que je, ce que je lisais entre autres à 824 qui n'est pas touché par vos modifications, il est dit à 824.1: «La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption est signifiée aux père et mère de l'enfant s'ils sont connus, au tuteur de l'enfant le cas échéant, et à l'enfant s'il est âgé de 14 ans ou plus. Elle est aussi signifiée à l'enfant de 10 ans si le juge opportun... le trouve... le juge opportun.» Il me semble qu'on pourrait rajouter le mot «grands-parents», créant ainsi ou étant

conforme à l'intention du législateur lorsqu'il a créé sa présomption favorable en vertu de 611 du Code civil du Québec.

Également, et là, je vais vraiment terminer là-dessus, au niveau de votre modification à 573: «Le tribunal peut décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver les liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il est prévu que le tribunal doit s'assurer au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision.» Ne devrait-on pas à ce moment-là rajouter le mot «grands-parents»?

Je vous disais que j'étais vraiment pour terminer là-dessus mais j'aimerais quand même repréciser une modification à la recommandation que l'on retrouve au rapport... à notre mémoire plutôt, à la page 7. Alors ce que l'association recommandait, c'était que le Code de procédure civile et, bien sûr, le Code civil, il va sans dire, prévoient la convocation des grands-parents lorsqu'il y a demande d'adoption avec rupture du lien de filiation. Ce qu'il serait peut-être sage d'indiquer, c'est en autant que l'on prouve qu'il y a un lien significatif entre l'enfant qui fait l'objet de la demande de d'adoption et les grands-parents, parce que vous savez comme moi, si on parle d'un nourrisson qui a deux mois, il n'y a pas de lien qui a été créé avec les grands-parents. Alors, il me semble que cet, cet ajout me paraît important, et ça viendrait rejoindre tous les critères jurisprudentiels de l'intérêt de l'enfant en passant par les liens significatifs.

Et vraiment en terminant, je vous le dis, vraiment, et ce qui pourrait également être ajouté, c'est que, que l'on puisse également faire une réserve quant au lien significatif, parce qu'on le sait qu'à l'occasion les, les grands-parents entre autres n'ont pas pu créer ou les parents n'ont pas pu même créer de, créer de lien significatif parce que l'enfant était placé en famille d'accueil de banque mixte, entre autres et le directeur pour plusieurs motifs a décidé de ne pas permettre l'accès. On pourrait préciser que l'absence des liens significatifs n'étant pas imputable aux grands-parents afin de contrer, là, cet, cet aspect très particulier mais cet aspect qui existe. Fréquemment, lorsqu'il est question d'adoption, on nous servira en Chambre de la jeunesse: Me Trudeau, pensez-vous qu'on va donner accès à vos grands-parents pour créer des liens significatifs et venir bloquer l'adoption? Alors, je pense qu'on contourne la loi, et il faudrait voir à cet, à cet aspect complémentaire. Alors, voilà.

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Merci, M. Trudeau. Vous êtes, vous êtes bien le seul à voir présenté un mémoire et d'avoir terminé quatre fois ce mémoire-là. Vous êtes un, vous êtes un bon plaideur.

**Des voix:** Ha, ha, ha!

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Mme la ministre.

**Mme Weil:** Merci. Bienvenue, contente de te revoir. Et, et, et ce que je trouve vraiment intéressant, vous êtes vraiment la première organisation à nous parler des grands-parents, alors vraiment c'est tout nouveau pour nous. Il y a... Et on va revoir... J'aimerais vous poser beaucoup de concepts sur des, des, des questions de modèles, nouvelles formes d'adoption donc sans rupture de filiation, les ententes de communication, etc., et comment le, le, le... vous voyez le, le grand-parent qui évidemment n'est pas inscrit nécessairement dans, dans ce triangle. Donc, votre, votre point de vue est le rôle que joue le grand-parent déjà dans la vie de l'enfant mais qui n'a pas nécessairement un droit de parole, ce grand-parent, dans, dans le processus d'adoption...

---

**Mme Weil:** ...donc, votre point de vue et le rôle que joue le grand-parent déjà dans la vie de l'enfant mais qui n'a pas nécessairement un droit de parole, ce grand-parent, dans le processus d'adoption, vous allez nous sensibiliser. Vous nous avez sensibilisés mais par les échanges qu'on aura. Puis on sera en réflexion par rapport à tout ça.

Vous, vous voyez... vous recevez avec enthousiasme ce... le mode d'adoption sans rupture de filiation. Si je comprends bien, vous aimeriez voir ce modèle d'adoption prévaloir sur l'adoption plénière. Hein? Ou quelque... qu'on le voit un peu plus fréquemment. Vous l'encouragez.

**M. LaFrance (Henri):** Oui, tout à fait.

**Mme Weil:** Je vous dirais que l'écho qu'on a beaucoup, c'est les gens nous disent, bon: Vous avez mis «notamment» dans quelles circonstances, par exemple, intrafamiliales? Beaucoup de groupes qui sont venus nous dire qu'il faudrait restreindre la portée de ce type d'adoption. Ils ont une crainte, surtout ceux qui veulent que l'adoption plénière soit vraiment la forme conventionnelle et usuelle, prédominante. Mais vous, vous dites non. Vous trouvez que parce que justement ça préserve la filiation.

Maintenant, les grands-parents ne sont pas nommés dans cette nouvelle forme. Mais on pourrait imaginer que couplé à une entente de communication... évidemment, s'il y a... dépendant de l'entente de communication. Si l'enfant est plus âgé surtout et qu'il y a eu et que le tribunal constate un lien qui existe déjà, préexistant, il n'y a rien dans le projet de loi ou dans l'avant-projet de loi qui dit qu'il devrait... qu'on devrait maintenir un lien, c'est un constat d'un lien. Et ensuite ce sera aux parties de décider de l'entente de communication. Beaucoup nous ont dit: Avec peut-être une évaluation psychosociale qui pourrait peut-être comprendre justement la situation familiale élargie dans cette évaluation psychosociale. Ce sera au centre jeunesse de déterminer jusqu'où. Parce que ce serait finalement peut-être en bout de ligne une recommandation qui viendrait dire: Oui, l'adoption sans rupture de lien de filiation est vraiment le modèle approprié pour cet enfant-là. Mais nous, on avait vu plus tôt dans des cas très précis où l'enfant connaît déjà ses parents ou ses grands-parents ou ses oncles, ses tantes, bon, toute la famille.

Donc, je voulais juste clarifier. Je ne sais pas si vous avez des questions par rapport à ça. Mais ce serait, s'il y a un contact qui doit... qui est souhaité par la suite, il faudrait plus que ce soit par l'entente de communication que par le constat d'un lien de filiation.

Le lien de filiation pourrait être utile quand l'enfant est plus âgé et que l'enfant dit, bon bien: Je sais que ça, c'est mon nom, c'est mon héritage. Je sais qui sont mes grands-parents. Puis moi, je souhaite rétablir... peut-être, à son âge, à un âge adulte. Au moins, ce n'est pas secret, ça fait partie de son identité. Il n'y a rien dans l'avant-projet de loi qui va dans le sens, je pense, que vous souhaitez. Alors, je ne sais pas si vous avez des questions là-dessus. C'est plus un constat d'un lien de filiation.

**M. Trudeau (Luc):** J'ai une observation à Mme la ministre: c'est que moi, je ne suis pas aussi tranché qu'il faut absolument que ce soit une adoption ouverte ou que ça devienne la norme ou que ce soit une adoption sans rupture du lien de filiation. Je ne pense pas que l'association, malgré son texte qui est quand même assez fort, j'aurais dû réviser plus avant le texte, mais le texte est fort, mais nous sommes, je pense, M. LaFrance et moi, d'accord là-dessus. Si nous réussissons à démontrer au tribunal qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas avoir cette rupture de lien de filiation, nous sommes en accord avec, mais ça ne devrait pas nécessairement être la norme, cette adoption ouverte ou simple ou peu importe comment vous allez l'appeler, mais ouverte. Parce que, tant qu'à moi, le modèle de l'adoption plénière correspond à une certaine réalité ou correspondait peut-être plus à une réalité passée. Les choses étant ce qu'elles sont, tout est plus ouvert maintenant. Alors, peut-être nous devrions tendre un peu plus...

Et moi, ma réflexion était, entre autres, suite aux décisions de M. le juge Hurtubise, entre autres, en Cour supérieure ou M. le juge Dubois en Cour du Québec, là, les décisions très célèbres où il disait: Là, malheureusement, le lien était tellement fort avec les grands-parents, mais on ne peut rien faire parce que nous sommes pris avec cette brisure ou cette rupture du lien de filiation. À ce moment-là, si les grands-parents pouvaient démontrer qu'il existe des liens...

---

**M. Trudeau (Luc):** ...le lien était tellement fort avec les grands-parents, mais on n'a pu rien faire parce que nous sommes pris avec cette brisure, ou cette rupture du lien de filiation. À ce moment-là, si les grands-parents pouvaient démontrer qu'il existe des liens significatifs, possiblement que, là, ça pourrait nous ouvrir la porte. Et, vous savez, si nous avons, et c'est peut-être une question en même temps

qu'une... argumentation, si nous avons des décisions par lesquelles on ne rompt pas ce lien de filiation, je vous dirais que les grands-parents seraient très heureux, dans le sens que 611 continuerait de s'appliquer. Les grands-parents pourraient demander d'avoir des accès parce que le lien de filiation n'est pas rompu. Et ma question était: Est-ce que j'erre en disant... parce que le lien de filiation n'est pas rompu, mais les décisions que nous avons eu de nos tribunaux en vertu... lorsque nous demandions des accès sous 611, on nous disait: Comme l'enfant est adopté, eh bien maintenant, nous avons rompu le lien de filiation, ce ne sont plus les grands-parents biologiques de cet enfant-là, donc vous n'avez plus accès à cette présomption de 611. Mais ce n'est pas juste parce que 611 crée une présomption mais c'est toute la possibilité d'une requête pour accès de grands-parents et non pour accès d'un tiers.

**Mme Weil:** La vision... La vision, puis je pense qu'il y a lieu de... Parce que je vous dirais que la majorité des gens qui sont venus faire des représentations vont dans le sens contraire. Ils veulent s'assurer qu'il y a vraiment une famille responsable de l'enfant et qu'il y a une famille, c'est la famille adoptive. Donc, parents, grands-parents. D'ailleurs, l'association des avocats et avocates qui était ici juste avant parlait de cette confusion qu'il y avait peut-être deux sets de grands-parents, etc. Étant donné... Donc, les parents adoptifs seraient les parents avec l'autorité parentale, et s'il y a une entente de communication, les grands-parents ne sont pas prévus dans cette entente. Alors, c'est vraiment une entente entre les parents biologiques et les parents adoptifs. Donc, il n'y avait pas... Ce n'était pas prévu qu'il y avait des droits qui découlaient pour les grands-parents biologiques. Mais vous constatez, puis vous le dites, c'est qu'on est dans une société plus ouverte, là, déjà l'enfant connaît sa filiation, et puis c'est un constat de liens affectifs qui existent déjà, peut-être dans certaines situations, avec l'entente de communication, on ne peut pas... je ne sais pas... ce n'était pas prévu que les grands-parents étaient dans l'entente. Mais... Peut-être si les grands-parents avaient un rôle important à jouer... Nous, on n'avait pas prévu... Les grands-parents ne sont pas inscrits dans ce qu'on a vu. Et je pense qu'on... Le message qu'on a eu, c'était d'être très clairs là-dessus, sur le rôle des parents, le rôle un peu exclusif d'autorité parentale des parents adoptifs et qu'en fait, les parents adoptifs devaient vraiment consentir d'une part au modèle sans rupture de filiation, parce que c'est un nouveau modèle, et aussi évidemment à toute entente de communication. Donc, ça, c'était la... logique de cette nouvelle forme d'adoption. Pour ce qui est des antécédents, j'aimerais vous entendre un peu. Mais on vous écoute; votre mémoire est très clair là-dessus, puis si vous avez d'autre chose à rajouter évidemment, nous, on prend tout en considération, on écoute tout ça. Vous, vous avez amené des éléments nouveaux par rapport à d'autres dispositions dans le Code civil. Il va falloir qu'on analyse tout ça, qu'on regarde tout ça pour justement refléter sur les impacts. D'ailleurs, les avocats l'ont mentionné juste avant vous, qu'il fallait regarder l'impact de cette nouvelle forme d'adoption sur les droits des grands-parents biologiques. Alors, on va regarder tout ça. Je ne sais pas si vous aviez quelque chose à rajouter, là.

**M. LaFrance (Henri):** Oui, j'aimerais ajouter quelque chose qu'on vit sur le terrain. C'est-à-dire, sur notre ligne d'écoute, on a souvent des grands-parents, suite aux carences des parents, qui ont pris en charge l'enfant, des fois pendant des mois, voire des années. À ce moment-là, les grands-parents, des fois, ils sont épuisés, ils sont plus âgés. Ils demandent de l'aide au CLSC, le CLSC leur dit: Bien, c'est un cas de DPJ donc on va appeler la DPJ, c'est un cas de protection de la jeunesse. Les grands-parents, pour avoir demandé de l'aide, ils se retrouvent dans une situation où ils sont très attachés d'une part à l'enfant parce que – puis l'enfant aussi est très attaché à eux – c'est eux qui...

---

**M. LaFrance (Henri):** ...grands-parents, pour avoir... pour avoir demandé de l'aide, ils se retrouvent dans une situation où ils sont très attachés, d'une part, à l'enfant, parce que... puis l'enfant aussi est très attaché à eux, c'est eux qui, pendant un certain temps, ont sauvé la situation, ont pallié aux carences, puis ils sont pénalisés, puis l'enfant est pénalisé parce qu'ils ont ouvert... ils ont demandé de l'aide, puis dans certains cas, aussi, c'est encore plus dramatique, les grands-parents hésitent. Est-ce qu'on doit... ils nous appellent, ils nous demandent: Est-ce qu'on doit appeler la DPJ? Si on appelle la DPJ, on risque de les faire adopter, puis à ce moment-là, on s'est investi, les enfants nous aiment, et on a une très belle relation, sauf qu'ils sont pris entre l'arbre et l'écorce, puis la loi actuelle, puis éventuellement s'il n'y a pas des amendements qui... qui permettent de sauver la situation, avec l'orientation qu'on a actuellement, les grands-parents seraient encore pris dans un dilemme ou signaler à la DPJ ou s'épuiser à la tâche, puis à un moment donné... ou tout simplement, des fois ils constatent une situation où les parents ont

des gros problèmes de toxicomanie, puis ils sont tout à fait inadéquats, ils voudraient protéger l'enfant, mais ils ne voudraient pas que ça signifie une rupture brutale par l'adoption. Puis nous, qu'est-ce qu'on doit leur dire? Bien, on leur donne l'heure juste, ce n'est pas nous qui décidons, mais sauf que c'est ça la situation actuelle, puis on voudrait que la situation, pour ces grands-parents, qu'on ait des bonnes nouvelles à leur apprendre, que ce n'est pas dangereux de signaler, qu'ils ne perdront pas leur accès suite à une adoption qui pourrait être une adoption sans rupture du lien de filiation, c'est ça qu'on aimerait dire aux grands-parents, éventuellement, après une réforme de la loi d'adoption.

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** ... à Mme la députée de Joliette.

**Mme Hivon:** Oui, merci beaucoup, c'est très intéressant d'avoir votre point de vue, puis vous nous... vous nous amenez une réalité qui est importante, évidemment, juste vos derniers propos, je pense, illustrent bien la complexité, c'est que j'imagine que dans l'informel, sans que la DPJ entre dans le dossier, souvent, les grands-parents répondent un peu aux carences de certains parents, en donnant du soutien ou en prenant l'enfant une partie de la semaine avec eux ou en essayant de parer le plus possible aux problèmes qui sont vécus. Et vraiment, vos derniers commentaires sont, je pense, très précieux, parce qu'ils nous allument aussi sur cette réalité-là, que sans que ce soit formalisé, il y a beaucoup d'aide qui se fait et le grand-parent se retrouve dans une situation très difficile de dire: Si j'appelle à l'aide, je risque de ne plus pouvoir voir mon petit-enfant.

Dites-moi, je veux juste savoir, sur votre ligne, vous parlez de la ligne d'aide où les gens appellent ou un peu la clientèle de votre association. Est-ce que, j'imagine que c'est les deux, là, mais c'est beaucoup des cas où, par exemple, les grands-parents ne verraient plus leur petit-enfant à la suite de, par exemple, l'intervention de la protection de la jeunesse parce que les parents sont en situation vraiment de difficulté et ne peuvent plus s'occuper de l'enfant ou s'il y a aussi beaucoup la réalité, par exemple, vous y avez fait allusion tout à l'heure, d'un enfant, c'est-à-dire l'enfant du grand-parent qui serait décédé, par exemple, puis il y aurait un nouveau conjoint qui aurait adopté l'enfant, ce qui fait en sorte que peut-être les grands-parents d'origine sont moins dans le portrait. Est-ce que c'est les deux réalités ou c'est surtout, là, la réalité vraiment de la protection de la jeunesse?

**M. LaFrance (Henri):** Sur notre ligne d'écoute, disons que c'est... il y a, on peut dire, 50 %, selon les périodes, là, il y a des périodes qui sont plus chaudes dans un domaine ou dans l'autre, mais c'est 50 % des conflits familiaux, ça inclut les décès de parents ou encore des conflits, toutes sortes de conflits qui peuvent survenir entre les parents puis les grands-parents qui font en sorte qu'il y a rupture, puis c'est souvent... il y a aussi un gros 50 % de cas de protection de la jeunesse où les... la DPJ est dans le décor ou la DPJ pourrait, éventuellement, devenir dans le décor, si les grands-parents appelaient à l'aide à la DPJ.

**Mme Hivon:** Et est-ce qu'il y a quand même, c'est parce que je... évidemment, on n'est pas confrontés à cette réalité-là souvent, puis vous, vous la vivez quotidiennement, est-ce qu'il y a quand même plusieurs grands-parents qui deviennent en quelque sorte famille d'accueil de leurs... de leurs petits-enfants ou éventuellement même parents adoptants, donc qui, en fait, font le rôle, là, dans la banque mixte de familles qui vont accueillir les petits-enfants pour une longue période et de manière formelle...

---

**Mme Hivon:** ...ou éventuellement même parents adoptants donc qui, en fait, font le rôle, là, dans la banque mixte de familles qui vont accueillir les petits-enfants pour une longue période et de manière formelle?

**M. LaFrance (Henri):** D'une façon formelle, il y en a très peu. On a essayé d'avoir des statistiques des différents centres jeunesse du Québec, on nous l'a refusé en disant qu'on... en vertu de la Loi d'accès à l'information, on nous l'a refusé en disant qu'on n'avait pas de statistique formelle, d'un document écrit, etc. Sauf que, dans un premier temps, on a reçu des réponses de certains centres jeunesse, puis après, c'est comme si on s'était fermés. Il y aurait eu un... je ne peux pas dire qu'il y a eu un mot d'ordre de ne pas nous donner l'information, mais c'est comme si. Dans un premier temps, c'était très rare que... les

centres jeunesse qui nous ont répondu, il y avait très peu de cas d'adoption ou... puis aucune tutelle en vertu...

**Mme Hivon:** De la loi.

**M. LaFrance (Henri):** ...des nouvelles dispositions de la Loi de la protection de la jeunesse.

**Mme Hivon:** Puis comment vous expliquer ça? Est-ce que c'est parce que les grands-parents, en fait, ne veulent pas assumer l'ensemble de la charge, parce que, comme vous dites des fois, ils sont plus âgés puis tout ça? Ou c'est peut-être qu'il y a une difficulté pratique à vivre ça?

**M. LaFrance (Henri):** Bon, c'est peut-être certains praticiens qui, bon, qui n'aiment pas disons entre guillemets avoir la grand-mère fatigante dans le décor – excusez l'expression – des fois, c'est parce que moins qu'il y a d'intervenants, c'est plus facile à gérer ou c'est pour d'autres considérations, Me Trudeau?

**M. Trudeau (Luc):** Oui, de façon pratique, pour répondre à deux de vos questions, les grands-parents, pour une raison parfois que j'ignore, sont un peu éloignés du processus judiciaire, dans le sens que lorsque nous tentons d'intervenir pour les grands-parents, que ce soit en vertu de la loi sur la protection ou l'adoption, les grands-parents n'ont pas nécessairement bonne presse. Et, même au niveau des critères d'intervention où l'association avait fait des grandes représentations au niveau du projet de loi n° 125, à l'époque, on avait cru, par la nomenclature – parce que je suis également sur le comité du Barreau où j'ai eu à analyser les principaux articles dont 4 et 81 – et nous nous sommes aperçus qu'il y a une interprétation maintenant très, très restrictive de l'intervention des grands-parents, même comme partie, devant la chambre de la jeunesse pour être présents lors des auditions et faire valoir leurs droits comme partie. Alors, c'est très restrictif. Et au niveau de l'adoption, c'est la même chose, et je répète ce que je disais: On ne veut pas donner trop de droits. Nous nous sommes adressés à une directrice de la protection de la jeunesse à l'effet de savoir pourquoi nous étions rendus là. Et on a un peu comme réponse de la part des intervenants: Vous savez, si les enfants sont placés, c'est parce que les parents sont souvent carencés. Si les parents sont carencés, est-ce que ça ne vient pas des grands-parents? Et c'est encore une image que les intervenants ont. Et je discutais sur mon comité, avec un procureur du DPJ, et c'est encore confronté dans la pratique quotidiennement. Et là, les contentieux vont dire à leurs intervenants: Oui, mais avez-vous vérifié? La loi le dit à 4, là, le milieu élargi, les grands-parents. Et la réponse est presque automatique: Non, parce qu'on n'a pas d'information des parents, parce que... bon, on a trouvé une famille d'accueil, on a trouvé une famille d'accueil de banque mixte aussi, à cause des modifications à la loi qui prévoit une adoption possible ou un placement à long terme, là. Alors, à ce moment-là, les grands-parents n'y sont pas sur le terrain.

C'est très difficile, vous savez, de représenter les grands-parents. Je ne vous dis pas au niveau de 611 pour avoir des droits d'accès, ça, il n'y a pas de problème. Mais que ce soit en chambre de la jeunesse au niveau même d'intervention comme partie, pour un placement, ou que ce soit vouloir s'infiltrer dans la requête pour déclarer admissible l'enfant, bien les grands-parents n'ont pas vraiment leur place. Et ça, je le vis régulièrement. Et je ne suis pas le seul à dénoncer. Les avocats de pratique en matière de grands-parents et en matière d'enfants, de jeunesse, nous sommes tous à penser ou à peu près à penser la même chose.

**Mme Hivon:** O.K. Et pour revenir à la question de l'adoption sans rupture du lien de filiation, je comprends qu'en fait si vous êtes... vous vous montrez très favorables à ça, c'est pour la possibilité que ça pourrait permettre aux grands-parents de garder des contacts avec leurs petits-enfants. Mais, en fait, il n'y a pas de garantie avec l'adoption sans rupture du lien de filiation, parce que c'est plus, là, quelque chose qui est soumis dans l'avant-projet de loi pour toute la notion identitaire, et que donc un enfant plus vieux ou dont le parent serait décédé pourrait garder ce double...

---

**Mme Hivon:** ...avec l'adoption sans rupture du lien de filiation, parce que c'est plus là qu'est quelque chose qui est soumis dans l'avant-projet de loi pour toute la notion identitaire, et que donc un enfant plus

vieux ou dont le parent serait décédé pourrait garder ce double lien de filiation, mais ça ne sous-tend pas du tout de contact.

Mais, donc, il y a une autre notion, par exemple, qui est introduite, qui est l'adoption ouverte, qui, elle, comme vous le savez, là, vient prévoir une possible entente de communication qui pourrait aller jusqu'à des contacts. Si vous sentiez qu'il y a une ouverture pour que vous puissiez être considérés, les grands-parents, comme éventuelle partie à une entente de communication, O.K., est-ce que pour vous l'idée d'une adoption sans rupture du lien de filiation conserve encore toute sa pertinence, ou en fait vous, c'est vraiment plus l'idée de maintenir des contacts, je dirais, un peu dans le quotidien ou de penser qu'il n'y aura pas une rupture complète, qu'il pourra y avoir de l'échange d'information, qui vous importe plus que la notion, là, plus juridique de filiation?

**M. LaFrance (Henri):** Bien, Me Trudeau – l'aspect juridique – pourra vous répondre après moi. Moi, ce qui m'interpelle, ce qui m'importe le plus, c'est de pouvoir répondre sur notre ligne d'écoute aux grands-parents qu'ils n'ont pas de crainte à avoir de demander de l'aide du centre jeunesse, ou du CLSC, ou du DPJ, que, si leurs liens d'attachement avec les enfants sont forts, qu'ils vont être respectés même s'il y avait une adoption. J'aimerais que nos bénévoles sur la ligne d'écoute puissent répondre de façon tout à fait honnête à nos grands-parents cela. Ça, ça me rassurerait. Que ce soit par la porte juridique...

**Mme Hivon:** La forme, ça vous importe peu, c'est vraiment...

**M. LaFrance (Henri):** Oui, c'est que les grands-parents puissent être rassurés, qu'ils ne soient pas pris entre l'obligation légale de dénoncer une situation de compromission et le lien d'affection qu'ils peuvent avoir pour leurs petits-enfants. Au niveau de l'aspect juridique, je laisse Me Trudeau.

**M. Trudeau (Luc):** Je reviens juste sur 573, là. Lorsqu'on parle de préserver les liens d'appartenance significatifs, dans vos modifications, pour l'enfant avec sa famille d'origine, «famille d'origine», est-ce que c'est vraiment juste parents pour vous, dans votre esprit?

**Mme Weil:** Non, et je pense que... Parce que Me Roy en a beaucoup parlé, puis d'ailleurs je vois les citations, puis vous touchez à quelque chose qui est dans... Quant à moi, ce serait quelque chose d'important pour vous. Comment ça va se dessiner à l'avenir, c'est à voir. Il y aura une évolution, dans le sens que cette question identitaire est considérée comme vraiment fondamentale. Et on a eu toutes sortes de discussions avec différents groupes sur, d'une part, le droit à l'identité pour l'enfant, de connaître ses origines et qu'on ne puisse pas effacer ça de sa vie s'il est à l'âge où c'est raisonnable de proposer ce genre d'adoption, et tous ceux qui prônaient beaucoup plus, bon... C'était dans un contexte de connaître ses antécédents, bon, la confidentialité, etc., donc le conflit entre ces deux concepts là et le droit à la vie privée, d'une part, et le droit identitaire. Dans le contexte de droit identitaire et tout ce qu'a écrit Alain Roy là-dessus, c'est beaucoup cette notion qui était très fondamentale, qui fait partie de son héritage, un peu, et donc, j'imagine – et j'ai vu ce qui a été écrit – pour les grands-parents ils s'inscrivent à quelque part là-dedans, parce qu'ils font partie de...

Bon. Ceci étant dit, je dirais, un peu le consensus, ça a été que la stabilité de la vie de l'enfant nécessite une famille, une famille qui s'occupe de lui, et c'est ses parents adoptifs, et ça, à peu près tout le monde s'entendait là-dessus et qu'on peut quand même donner ce projet de vie à l'enfant sans nier le reste. Donc, je ne sais pas si...

**M. Trudeau (Luc):** C'est parce qu'où j'ai de la difficulté, Mme la ministre, c'est le suivant. Lorsque vous parlez de «sans rupture de lien de filiation», il faudrait le définir, parce que nos tribunaux nous disent: On ne peut pas accorder des accès, exemple, aux grands-parents, parce qu'il y a rupture de lien de filiation. Mais, la journée où vous allez ouvrir la porte en disant «sans rupture de lien de filiation», si ce n'est pas plus défini que ça, bien, évidemment, les tribunaux vont sûrement l'interpréter en disant: Bon, bien, c'est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir des accès, parce qu'il n'y a pas eu rupture.

**Mme Weil:** On a eu des discussions là-dessus. C'est: Quelles sont les conséquences juridiques? La Chambre des notaires s'est prononcée, le Barreau et d'autres, Alain Roy. Le principal, ça a été, je dirais, qu'il préserve son identité. Ça, en soi, c'était considéré comme un effet, ou une réalité juridique. Et,

nous, on avait prévu une pension dans l'avant-projet de loi, une... des obligations alimentaires subsidiaires: beaucoup de discussions là-dessus qui diraient: Ce serait plus logique d'avoir des droit successoraux, parce que ce serait plus cohérent avec cette notion identitaire, alors qu'on a la liberté de tester au Québec, donc, ce ne serait vraiment quelque chose de très menaçant, mais que l'autre, l'obligation alimentaire ou... ferait en sorte de préserver un lien, alors qu'on dit qu'on ne préserve pas nécessairement un lien de contact.

**M. Trudeau (Luc):** Je comprends.

**Mme Weil:** Donc, quel l'impact juridique de tout ça? On vous écoute, on vous entend. On va regarder tout ça: qu'est-ce qu'il y a à clarifier dans un contexte d'adoption? Par ailleurs, pour ce qui est de la préoccupation que vous avez soulevée sur le problème des grands-parents qui sont un peu dans cette situation où, s'ils appellent le DPJ, bon, tout le risque. Juste vous dire qu'il y a des gens, ici, du ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous, on touche l'adoption, on touche le Code civil et tout ça, mais, que votre point de vue est... va être pris en compte. Je pense que les gens ont été sensibilisés. Je ne veux pas que vous pensiez que vous partez, ici, puis que parce qu'on n'a pas une solution juridique, qu'il n'y a pas des gens qui vous écoutent, qui vont transmettre, qui vont essayer des façons de répondre. Vous, vous ne parlez pas d'une solution juridique, mais vraiment d'une solution...

**M. Trudeau (Luc):** Pratique.

**Mme Weil:** Pratique. Je voulais aussi, peut-être, vous parler de l'article 33, qui n'est pas dans un concept de... qui est nouveau, hein, le troisième paragraphe...

**M. Trudeau (Luc):** Oui, tout à fait.

**Mme Weil:** ...qu'on a rajouté, qui pourrait être intéressant pour les grands-parents, qui parle de maintenir des liens, pas dans un contexte d'adoption. Donc, lorsqu'on parle de maintenir des relations personnelles avec un enfant, ça, je voulais vous entendre là-dessus, comment vous voyez ce rajout?

**M. Trudeau (Luc):** Bien, on a déjà 611, qui répond à ça.

**Mme Weil:** O.K.

**M. Trudeau (Luc):** 611 crée la présomption qu'on doit maintenir les liens, à moins de motifs sérieux. Alors, 611 répond. 33 me paraissait intéressant si ça avait... si on avait pu y dire, ou mentionner «notamment dans les cas d'adoption», parce que, là, on ouvrait la porte plus facilement. Mais je comprends que ce n'est pas l'intention du législateur, mais c'était ma réflexion.

**M. LaFrance (Henri):** Pour ajouter à ça, il y a des... cet article-là, ce paragraphe-là, pourrait peut-être ouvrir la porte au-delà des grands-parents. Par exemple, il y a des fratries, il y a, des fois, il y a des liens très forts, qui sont créés avant l'adoption entre des frères, des soeurs, ou même avec une tante, un oncle, qui sont significatifs, que le nouveau paragraphe, peut-être, pourrait couvrir, parce qu'à l'association, en plus des grands-parents, on a eu parfois des cas de frères, de soeurs, qui tenaient à avoir des accès entre eux... et puis qui étaient sous le coup d'ordonnances de la protection de la jeunesse, puis qui ne pouvaient pas exercer ces relations-là, ce qui créait des problèmes.

**Mme Weil:** Est-ce que vous vous êtes penchés sur toute la question... Bien, j'imagine... J'ai lu votre mémoire sur toute la question de confidentialité. Évidemment, vous, vous aimeriez, je pense, ouvrir tout ça beaucoup plus largement que ce qu'on propose.

**M. Trudeau (Luc):** La réponse est oui. M. LaFrance est plus calé que moi là-dessus. Mais la réponse est oui, dans le sens, plus particulièrement, lorsque des personnes sont décédées, il me semble...

**Mme Weil:** Oui.

**M. Trudeau (Luc):** ...que...

**Mme Weil:** Le droit finit avec le décès, c'est, il me semble que...

**M. Trudeau (Luc):** Ça va de soi.

**Mme Weil:** ...c'est la formule que vous avez utilisé.

**M. Trudeau (Luc):** Nous avons également soumis la charte des droits de l'enfant, là. Je pense que ça aussi, l'article 11, si ma mémoire est bonne, peut être inspiratrice de droit, je pense, à ce niveau-là. M. LaFrance.

**M. LaFrance (Henri):** Bien, c'est nos grands-pères, puis nos grands-mères, qui sont fâchées, qui ne peuvent pas... Justement, leur identité, ils ne l'ont pas, eux-mêmes. À ce moment-là, ils ne peuvent pas donner d'information à leurs petits-enfants là-dessus. Puis, aussi, il y a des personnes âgées, qui nous contactent, des aînés, excusez, mais... qui aimeraient bien à... dont les parents biologiques sont décédés, des fois, depuis 30 ou même 40 ans – on a des cas comme ça à l'association, des grands-mères en particulier – puis que, à cause de la présomption de refus... On voudrait, à tout le moins, que la présomption de retour soit renversée. Actuellement, il y a une présomption de retour si tu ne dis rien. Il y a un adage populaire qui dit: Qui ne dit mot consent...

---

**M. LaFrance (Henri):** ...de refus, on voudrait à tout le moins qu'il y ait... que la présomption de veto soit renversée. Actuellement, il y a une présomption de veto si tu ne dis rien. Il y a un adage populaire qui dit: Qui ne dit mot consent. On aimerait qu'au niveau juridique: Qui n'a jamais dit mot, puis qui est décédé depuis de nombreuses années, consent. Parce que c'est... Puis ceux qui invoquent la vie privée de personnes décédées depuis de nombreuses années, je ne suis pas juriste, mais le gros bon sens dit qu'avant d'avoir une vie privée on a la vie tout court.

C'est sûr qu'on aimerait qu'il y ait beaucoup plus d'ouverture lorsqu'on regarde ce qui s'est passé au niveau de l'ouverture des dossiers d'adoption dans les autres juridictions comme l'Ontario, il y a beaucoup plus d'ouverture qu'on retrouve dans l'avant-projet de loi. C'est sûr qu'on aimerait que ça... qu'il y ait un peu d'ouverture, là. Lorsque la personne est décédée, comme on parlait d'une période de deux ans, dans le rapport Lavallée, après deux ans, là, je pense que la personne qui est décédée, ça ne changera pas sa situation qu'on révèle qu'elle a eu un enfant hors mariage voilà 40 ans ou plus, là. On était à une certaine époque, c'était l'infamie d'avoir un enfant hors mariage, c'étaient des bâtards, des enfants du péché. Ma propre conjointe a appris à l'âge de huit ans qu'elle est... par son frère adoptif, que: Tu es juste une bâtarde de crèche. Donc, ce n'était pas la bonne façon de lui apprendre, mais aujourd'hui elle aimerait avoir accès à ses origines, comme il y a beaucoup de grands-mères comme elles qui ont des problèmes de santé, dire que... demander une ordonnance pour savoir que... est-ce que c'est préjudiciable qu'on continue indéfiniment à cacher ton dossier médical? Bien, je pense que généralement on le sait, s'il y a un préjudice après avoir l'information. On a.. on est vraiment au courant. Bon.

Il y a des personnes qui ont des problèmes de coeur, d'arthrite, etc., puis tous les problèmes congénitaux qui font qu'ils ont... qu'ils auraient besoin. Moi, si je vais chez le médecin, je peux dire: Il y a un tel de mes frères qui souffre... qui est mort du cancer; un autre a des problèmes de telle ou telle sorte au niveau de sa santé; ma mère avait tel problème, alors que les grands-parents, les aînés qui n'ont pas cette information-là, qui ont été adoptés dans les années quarante, dans les années cinquante, ils ne peuvent pas dire quoi que ce soit à ce sujet-là. Ils ont des problèmes. Puis ensuite de ça, voilà quelques mois, j'écoutais une émission de LCN où il y a un frère puis la soeur qui se sont mariés. Il y a une interdiction. La loi fait en sorte qu'on interdit à des frères et soeurs biologiques de se marier, puis sauf que la loi leur interdit l'information. Il y a une certaine incohérence à ce niveau-là. Ça fait qu'on aimerait avoir beaucoup plus d'ouverture.

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Merci, Mme la ministre. Merci, M. LaFrance. Mme la députée de Joliette.

**Mme Hivon:** Oui. Merci beaucoup. Je pense que les paroles que vous venez de prononcer sur la question de la confidentialité, c'est du gros bon sens beaucoup, puis, vous, vous n'êtes pas avocat, donc vous prenez ça avec vos lunettes de citoyens et d'aînés qui vous interpellent, et je pense qu'il faut avoir ça en tête aussi. C'est vraiment fascinant parce que là, nous, ça fait quatre jours intenses et on entend tous les points de vue et une chose et son contraire dans la même journée, puis beaucoup de passion de chaque côté, donc, il faut faire la part des choses. Et, vous, de ce que je comprends, c'est que... parce que c'est très clair dans votre mémoire, vous dites: Si quelqu'un est décédé qu'il devrait y avoir une levée complète de la confidentialité. Malheureusement, vous n'étiez pas là, mais cet après-midi même l'Association des avocats du droit de la famille disaient: Non, il faut maintenir cette volonté-là après le décès, la possibilité de dommages collatéraux. Alors, je veux juste peut-être vous soumettre l'argument qu'ils disent qu'en fait la personne, si elle n'a pas voulu que ça se sache de son vivant, normalement elle ne voudrait pas que ça se sache quand elle est décédée. Je comprends que vous estimez qu'il y a un équilibre à faire...

---

**Mme Hivon:** ...soumettre l'argument qui disent que... en fait, la personne, si elle n'a pas voulu que ça se sache de son vivant, normalement elle ne voudrait pas que ça se sache quand elle est décédée. Je comprends que vous estimez qu'il y a un équilibre à faire entre les droits de chacun et qu'une fois que quelqu'un est décédé, normalement, le droit à la vie privée doit céder le pas aux droits de la personne adoptée. C'est ça?

**M. LaFrance (Henri):** Il y a des grands secrets d'État qui sont dévoilés après 30 ou 40 ans sauf que, là, c'est plus qu'un secret d'État.

**Mme Hivon:** O.K. O.K. bien, merci beaucoup puis, est-ce que vous avez... je comprends que c'est sur ce point-là principalement que vous avez votre mémoire, là, quand la personne est décédée parce qu'évidemment vous faites affaire avec des gens qui sont...

**M. LaFrance (Henri):** Âgées.

**Mme Hivon:** ...assez âgés et qui, eux, ont vécu ce problème-là mais est-ce que vous avez réfléchi à la possibilité que si on ouvre pour le passé, la confidentialité des dossiers d'adoption donc, pas juste pour les cas où les parents d'origine seraient décédés mais de manière générale, on peut imaginer une personne de 50 ans qui est adoptée dont la mère biologique a peut-être 68, 70 ans, est-ce que vous pensez qu'il devrait aussi avoir une ouverture dans ces cas-là pour le passé, pour que ces personnes-là, si on devait ouvrir dans la loi, que ce ne soit pas juste pour le futur mais aussi pour le passé?

**M. LaFrance (Henri):** Bien, à tout le moins, on devrait inverser la présomption de veto, à tout le moins. Puis, pour avoir fréquenté des aînés qui ont vécu, disons, des situations où... Je vais vous parler à titre personnel de ma soeur, qui a caché pendant 30 ans le fait qu'elle s'était mariée obligée, entre guillemets. Vous connaissez, à l'époque, il y avait les femmes qui s'en allaient dans une autre ville pour faire adopter leur enfant, parce que c'était l'infamie, mais il y avait aussi celles qui se mariaient obligées, sauf que ces femmes-là, on les a culpabilisées. C'est que moi, ce que je dis, pour avoir fréquenté des cas comme ça, ces personnes-là, c'est plus d'une thérapie qu'ils ont besoin que de garanties juridiques pour assumer, bon: Voilà 50 ans, j'ai eu un enfant hors mariage, et à l'époque c'était l'infamie. Mais, en 2010, là, on n'est plus à cette époque-là, puis il n'y a personne qui va tirer des pierres aujourd'hui, en 2010, parce qu'elle a eu un enfant hors mariage. On ne les qualifiera plus de filles-mères, de pécheresses, etc., comme c'était à l'époque. Il faudrait peut-être s'adapter à la société moderne et non plus vivre dans le passé. Ces femmes-là, ce n'est pas des pécheresses, c'est des femmes normales, tout simplement, puis aujourd'hui c'en est risible: aujourd'hui, c'est presque 50 % des enfants qui naissent hors mariage. On est loin des années trente, où c'était l'infamie.

**M. Trudeau (Luc):** Mais nous sommes par ailleurs conscients que le critère de rétroactivité, c'est un critère d'exception au niveau des lois. Alors, on est conscients de ça.

**Mme Hivon:** Je pense que c'est ça, on est tous face à la question de l'équilibre, donc d'où la question des vetos, mais où quelqu'un devrait peut-être inscrire le veto. Et, quand vous dites: Qui ne dit mot consent, bien, c'est ça, il y aurait un peu un inversement de la règle, la règle deviendrait peut-être l'ouverture, mais avec possibilité d'inscrire un veto si on ne veut pas que ça se sache, là. Donc... Bien, merci beaucoup. Merci beaucoup de ces propos pleins de sagesse et de vécu. Merci.

**Le Président (M. Bachand, Arthabaska):** Ça va? Donc, M. LaFrance, M. Trudeau, merci infiniment de vous être présentés précipitamment à notre commission, on vous en remercie énormément. Et, sur ce, je vais suspendre les travaux – je vais vous souhaiter un bon retour chez vous, bien sûr – et je vais ajourner, plutôt, les travaux, et je vous souhaite à tous une bonne fin de journée.

*(Fin de la séance à 17 h 44)*